

Mairie de Bannost-Villegagnon
2 rue de la Gare
77 970 Bannost-Villegagnon

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE BANNOST-VILLEGAGNON

6.2 RECUEIL DES SERVITUDES



40, rue Moreau Duchesne - BP 12
77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Municipal
en date du : 19/02/2026*

Le Maire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

Liste des servitudes d'utilité publique

Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 90 - Traversée de Villegagnon et Marchelong	Délégation du 19-avr-1887 - modifiée le 06-mai-1886	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES	Articles L.555-1 à L.555-30 et R.555-1 à R.555-32 du code de l'environnement et articles L.632-1 et L.632-2 du code de l'énergie	I1BIS	SFDM - Pipeline Donges - Ø 300 - PMS 72,67 bar - Melun - Metz	Arrêté Préfectoral 16 DCSE SERV 119 du 28-juin-2016	Société Française Donges-Metz (S.F.D.M)	47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON 01 60 72 49 33
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL GAZ Canalisations DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ - PRODUIT CHIMIQUE	voir du code de l'environnement, code de l'énergie, code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation	I1	Canalisation Ø 300	Arrêté Préfectoral DCSE SERV 119 du 28-juin-2015	Société Française Donges-Metz (S.F.D.M)	47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON 01 60 72 49 33
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - Eglise de l'Assomption et Saint Jean Baptiste	Arrêté du 03-févr-1923	Service Territorial de l'Architecture et du Patrim	181 rue de Bourgogne -45000 ORLEANS 01 38 66 24 10
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	HYDROCARBURES LIQUIDES PIPELINES D'INTERET GENERAL	Articles L.555-1 à L.555-30 et R.555-1 à R.555-32 du code de l'environnement et articles L.632-1 et L.632-2 du code de l'énergie	I1	LUNJON - Pipeline Villeperdue-Grandpuits - Ø 273	Décret du 23-oct-1987	LUNJON INTERNATIONAL	Maclunay 51210 MONTMIRAIL
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Articles L.433-5 et 6 et L.433-9 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	I4	Ligne : 225 kV - Les Fosses - Crenoy	Conventions Amiables - Abrogé	Réseau de Transport d'électricité -TEIP -GET-EST -	66 avenue Anatole France 94781 VITRY SUR SEINE 01 45 73 36 46
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 75A - Traversée de Bannost	Délégation du 29-avr-1897	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	ALIGNEMENT DES VOIES nationales départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n° 90 - Traversée de Bannost	Délégation du 19-avr-1887	Conseil départemental de Seine-et-Marne	12 rue des Saint Pères 77000 MELUN 01 64 14 77 77
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	Servitude relative aux installations situées à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de déagagement et soumises à autorisation	code des transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6	T7	code des transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6	Arrêté préfectoral 25 juillet 1990	DGAC / SIIA Nord-Guichet unique urbanisme / UGD	82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Articles L.1321-1 à L.132-10, R. 1321-1 à R.1321-63 relatifs au Code de la Santé Publique et Article L.214-1 à L.214-10 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-6 et R.214-32 à R.214-40 du Code de l'environnement	A51	Caprage - Bannost Villegagnon	Arrêté Préfectoral n° 75 DDAE 218 du 26-nov-1975	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Gallieni 49 51 Avenue Thiers 77000 MELUN cedex 01 64 87 62 00
77020 BARRIOST-VILLEGAGNON	CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du code rural	A4	Libre passage sur les Berges de la Visandre et ses affluents	Arrêté Préfectoral 81 DDAH 543 du 01-sept-1981	Direction Départementale des Territoires de Seine	288 rue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN cedex 01 60 56 71 71

En plus de la liste de la servitude on retrouve sur le territoire la servitude 16 servitudes d'exploitation des mines et carrières.

ARRETE PREFECTORAL n° 75.DDA.AE.218

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de BANNOST-VILLEGAGNON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création de périmètres de protection

LE PREFET DE SEINE & MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le plan des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération en date du 2 octobre 1974 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BANNOST-VILLEGAGNON adopte l'avant-projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 avril 1972 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 75.DDA.AE.90 en date du 6 mars 1975 dans la commune de BANNOST-VILLEGAGNON en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation par pompage d'eaux souterraines par un forage situé sur le territoire de la commune et des périmètres de protection ;

VU l'avis du Sous-Préfet de PROVINS en date du 10 avril 1975 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 avril 1975 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 avril 1975 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 14 juin 1974 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 juin 1974 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret loi du 08 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 60.000 F ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine & Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines par un forage situé sur le territoire de la commune de BANNOST-VILLEGAGNON et des périmètres de protection ;

ARTICLE 2. - La commune de BANNOST-VILLEGAGNON est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur son territoire dans la parcelle n° 113 B, section B du plan cadastral ;

ARTICLE 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de BANNOST-VILLEGAGNON ne pourra excéder 170 m³/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BANNOST-VILLEGAGNON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;

ARTICLE 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;

ARTICLE 5. - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 2 octobre 1974, la commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

ARTICLE 6. - Il est établi autour du forage, les périmètres ci-après, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 :

Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat sera constitué d'une zone de 20 m autour du forage (terrain communal clôturé).

Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché sera étendu à 100 m autour de l'ouvrage. Dans cette zone les excavations de plus de 4 m de profondeur seront interdites de même que tous les puisards, rejets d'eaux usées ou dépôts de produits chimiques.

Périmètre de protection éloigné :

Le périmètre de protection éloigné sera constitué d'une zone de 1 000 m de rayon autour du forage. Dans cette zone les dépôts d'hydrocarbures devront être en conformité avec l'arrêté interministériel du 26 février 1974, modifiant l'arrêté interministériel du 21 mars 1968.

ARTICLE 7. - Le périmètre de protection immédiat, propriété communale, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation et son entretien, les ouvrages des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9. - Le Maire agissant au nom de la commune de BANNOST-VILLEGAGNON est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 50-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12. - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunt.

ARTICLE 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine & Marne,

L'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

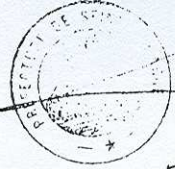
Le Maire de la commune de BANNOST-VILLEGAGNON,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de PROVINS.

MELUN, le 26 NOV. 1975

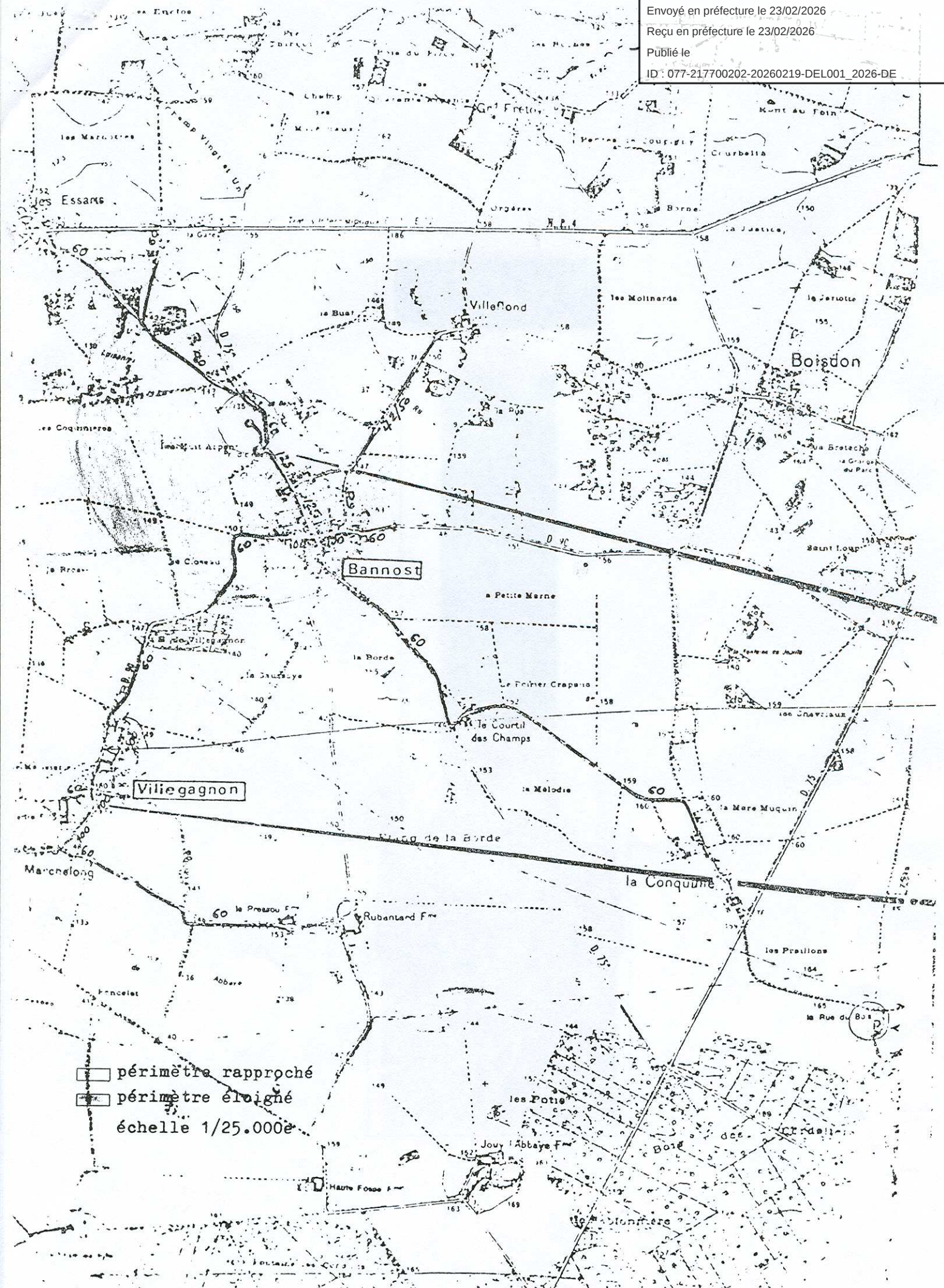
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

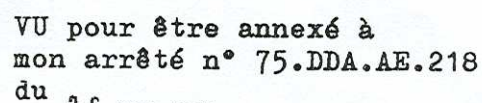


Ph. LOISEAU

ID : 077-217700202-20260219-DEL001_2026-DE



Publié le
ID : 077-217700202-20260219-D



Le Préfet,

Pour la Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Délégation
Départementale
de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL n° 20 ARS 01 SE

- déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection
 - Instaurant les servitudes y afférentes
- autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public et le conditionnement
- autorisant le prélèvement du captage d'eau potable « Dagny 2 », n° BSS : BSS000RSEM (anciennement 02214X0021) situé sur la commune de DAGNY

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R214-32 à R214-45 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le Décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le Décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le Décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/3 DCSE/BPE/EC du 20 juin 2019, portant ouverture d'enquête publique unique préalable à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'adduction d'eau potable situé sur le territoire de la commune de Dagny – Dagny 2, indice minier 02214X0021/F1,
- A l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de l'environnement,
- Au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'ouvrage ;

VU l'arrêté n°DS-2020/003 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n°20/BC/021 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de l'Aubetin du 26 juin 2009;

CONSIDÉRANT l'étude environnementale de septembre 2012 réalisée par la société Archambault Conseil ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'octobre 2013 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage d'eau potable « Dagny 2 » (indice minier : 02214X0021/F1) situé sur la commune de Dagny ;

CONSIDÉRANT le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en 2016 et enregistré sous le numéro MISEN F359-2010/118 ;

CONSIDÉRANT les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairies de Dagny et de Frétoy du 2 septembre 2019 au 4 octobre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT l'avis du commissaire enquêteur du 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/3 DCSE/BPE/EC du 20 juin 2019, prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 6 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le captage « Dagny 2 » a été réalisé en 1981 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que le captage « Dagny 2 » délivre une eau conforme à la réglementation après dilution et désinfection par chloration ;

CONSIDÉRANT que le captage relève de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage « Dagny 2 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interdépartemental n°2018/DRCL/BLI n°118 du 26 décembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 du Syndicat de l'eau de l'est Seine-et-Marnais (S2e77), transfère la compétence eau pour le captage « Dagny 2 » au S2e77 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Dagny en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Dagny 2 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Dagny 2 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage « Dagny 2 » en vue de la consommation humaine.

Le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2e77) situé au 23 rue Pasteur à Rebais, sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 - Références et coordonnées du captage « Dagny 2 »

Nom	Dagny 2
Numéro BSS	BSS000RSEM
Indice minier	02214X0021/F1
Coordonnées Lambert 93	X = 712 227,765 Y = 6 846 258,363 Z = + 120 NGF
Parcelle cadastrale	Section ZC n° 71
Commune	Dagny

1^{ère} partie : Déclaration d'Utilité Publique

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée de la commune de Dagny, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2^{ème} partie : Périmètres de protection : délimitation et prescriptions

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il est constitué des parcelles n°6, 71, 72 et 75 de la section ZC du cadastre de la commune de Dagny.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est constitué par les parcelles suivantes :

- commune de Dagny :
 - section ZC : parcelles n° 70, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85 p1 et p2, 87, 89, et 90,
 - section ZB : parcelles n° 12, 13, 14, 18, 21, 22 et 26,
 - section ZD : parcelles n° 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 79, 80, 82, 99, 109, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165 et 166, 169
 - section B : parcelles n° 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 139, 140, 162 p, 165, 167 et 168, 169, 170, 171
- commune de Frétoy :
 - section C : parcelles n° 82, 83, 192, 193, 194, 195, 207, 208, 209 et 210,
 - section X : parcelle n° 1.

4-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il s'étend à l'ensemble du bassin d'alimentation du captage (BAC) à l'exception du bassin versant de la vallée de la Visandre.

Article 5 - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

Les parcelles 72 et 75 ne sont, à ce jour, pas propriété du S2e77. Aussi, dans le cadre de la procédure menée, ces parcelles devront être acquises par le syndicat dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

5-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif d'éviter les pollutions directes du captage. Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la surveillance, l'entretien et l'exploitation du captage,
- tout dépôt de matériaux, même inertes, et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage,
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra y être réalisé.

Le PPI devra être clôturé par un grillage rigide métallique d'une hauteur de 2 m, monté sur des poteaux imputrescibles et équipé d'un portail.

Par ailleurs, la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Une fois coupée, elle doit être extraite de l'enceinte du PPI.

5-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle. Il s'agit donc d'une zone dans laquelle tout incident devra être porté sans délai au S2e77.

Activités interdites :

Dans ce périmètre sont interdits :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère exploité et sur celui qui de par sa nature imperméable assure la protection de cet aquifère,
- toutes implantations d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées,
- tous nouveaux puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage ; les installations existantes devront être vérifiées afin de ne pas constituer un danger portant atteinte à la qualité de l'eau de l'aquifère exploité,
- les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles) ; seules seront tolérées les excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes,
- les points d'abreuvement pour animaux sans système efficace de collecte d'effluents,
- les bassins de rétention d'eaux non étanches,
- tous dépôts permanents ou temporaires d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques ou fermentescibles, y compris les fumiers. A l'exception des parcelles ZB 18 et ZB 26 :

- parcelle ZB 18 : le stockage temporaire du fumier doit faire l'objet d'un examen préalable de la MISEN qui statuera sur la nature des déchets et le tonnage utilisé pour délivrer ou non son autorisation,
- parcelle ZB 26 : l'épandage temporaire de fumier sur la parcelle est autorisé sous réserve du respect de la période indiquée de deux mois par an,
- tous nouveaux rejets d'effluents ou d'eau de ruissellement, par infiltration ou non,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers et de lisiers (type II),
- l'épandage des engrais minéraux (fertilisants de type III) et organiques (fertilisants de type I) et des produits phytosanitaires devra être limité au strict besoin des plantes, en respectant la réglementation en vigueur. Les apports devront être enregistrés et tenus à la disposition des agents de contrôle,
- l'implantation de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage,
- la création de cimetière.

Sont soumis à l'avis de la MISEN :

- toutes activités, installations ou dépôts nouveaux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées,
- l'implantation nouvelle de lotissement et / ou de construction d'habitations,
- l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage et / ou l'extension de ceux existants,
- l'implantation de nouvelles canalisations, de réservoirs, de citernes, etc. autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la création de puits, forages, piézomètres.

Sont tolérés :

- les rejets d'eaux usées en provenance des habitations existantes dans la zone comprise entre le chemin de Malgagne et la départementale D215 (parcelles n° 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 79, 80, 82, 99, 109, 160, 161, 162, 2163, 164 et 166) ; les diagnostics initiaux sous contrôle du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) devront être réalisés par le S2e77 sur les installations existantes (fosses septiques ou dispositifs épurateurs) et vérification sera faite qu'en aucun cas des fossés sont utilisés,
- l'épandage des lisiers de porc par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de la ferme de l'Aubetin à une distance minimale de 10 mètres des rives de l'Aubetin, conformément à l'arrêté préfectoral n°07 DAID 11C 177 du 14 juin 2007 autorisant l'exploitation de l'élevage porcin, sur les parcelles n° 98, 100, 118, 124, 129 et 140 de la section OB et n° 82 de la section OC, en respectant les prescriptions émises par J.LAUVERJAT dans son rapport hydrogéologique sur le plan d'épandage de la ferme de l'Aubetin (février 1995),
- le stockage possible pour la ferme de l'Aubetin, de fumier, engrais organiques ou chimiques et de produits phytosanitaires, sur aire étanche avec fosse de récupération et évacuation en dehors du PPR.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux recommandations suivantes :

- pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le dossier à fournir devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution de l'aquifère capté et présenter les mesures prises pour les prévenir,

- d'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- concernant les activités agricoles ou assimilées, celles-ci devront prendre en compte les dispositions du code des bonnes pratiques agricoles selon l'arrêté préfectoral n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de Seine-et-Marne. Cet arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales,
- la création de puits, forages, captages de sources, piézomètres, seront soumis à autorisation au titre du Code la Santé Publique (CSP) après avis de la MISEN.

5-4 Prescriptions et recommandations particulières

Recheminage du captage de Dagny 2 : Un recheminage de l'ensemble du forage doit être effectué dans les 5 ans après la prise de l'arrêté en raison de l'état d'altération du tubage pouvant entraîner des pollutions.

Route départementale 215 : une glissière de sécurité au droit du PPI devra être établie dans les 2 ans après la prise de la DUP afin d'éviter tout risque de pollution résultant d'un accident.

Eaux pluviales : Une étude doit être réalisée dans les deux ans après la prise de la DUP afin de s'assurer que les eaux pluviales ne représentent pas de risque pour le captage de Dagny 2. Si c'est le cas, les travaux nécessaires, pour éviter tout risque de pollution, seront effectués.

3^{ème} partie – Autorisation sanitaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine :

Article 6 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Dagny 2 » en vue de la consommation humaine après mélange et chloration.

Article 7- Etapas du traitement

Les eaux issues du captage de Dagny 2 sont diluées au réservoir de Chevré avec l'eau en provenance du réseau du syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) de Crécy-la-Chapelle issue des deux captages de la commune de Sammeron (indices miniers : 01853X0025/PF1 et 01853X0075/F2).

L'eau subit une chloration au niveau du réservoir de Chevré.

Article 8 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

4^{ème} partie - Autorisation de prélever de l'eau

Article 9 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau dans la nappe du Calcaire de Saint Ouen.

Article 10 - Volumes prélevés

Le captage de « Dagny 2 » est autorisé à prélever un volume de 120 m³ par heure pendant 20 heures quotidiennes, soit un volume annuel de 880 000 m³.

Article 11 - Suivi des pompages

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont mensuels, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels ainsi que les rendements des réseaux seront adressés tous les ans au service police de l'eau de Seine-et-Marne, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 - Equipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique,
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Article 13 - Surveillance et entretien

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet de Seine-et-Marne dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 14 - Accessibilité (art. L. 216-4 du code de l'environnement)

Les propriétaires et les exploitants sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 - Déclaration d'incident ou d'accident (art. L. 211-5 et R214-46 du code de l'environnement)

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au préfet de Seine et Marne et au S2e77 tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Seine-et-Marne, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 16 - Modification de l'opération (art. R 214-8 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité

ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation.

Article 17 - Clause de précarité

Les prélèvements peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le préfet de Seine-et-Marne pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Article 18 - Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (art. R 214-45 alinéa 3 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou de son affectation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans, la cessation définitive, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés l'article L.211-1 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

5^{ème} partie : Dispositions générales

Article 19 - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins de la préfète, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne,
- affiché, par la Présidente du S2e77 en mairie de Dagny et Frétoy pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète et à la charge du S2e77, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Présidente du S2e77 informera sans délai la préfète de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

La Présidente du S2e77 conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Dagny et Frétoy, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 20 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à la préfète de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Melun, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 21 - Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Mme la Présidente du S2e77,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Départemental, DEE,
- M. GRIERE, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le
Le Préfet

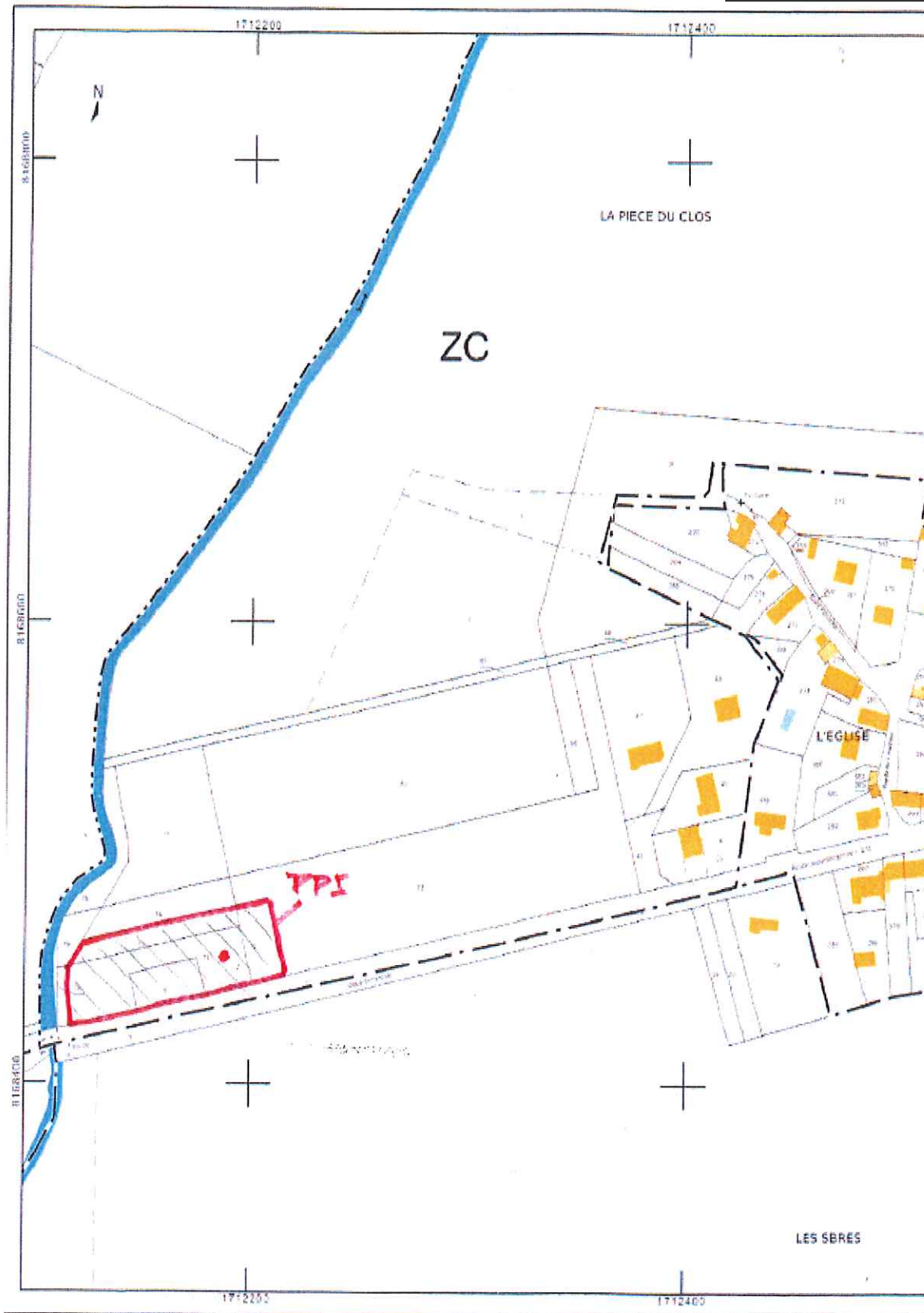
13 FEV. 2020

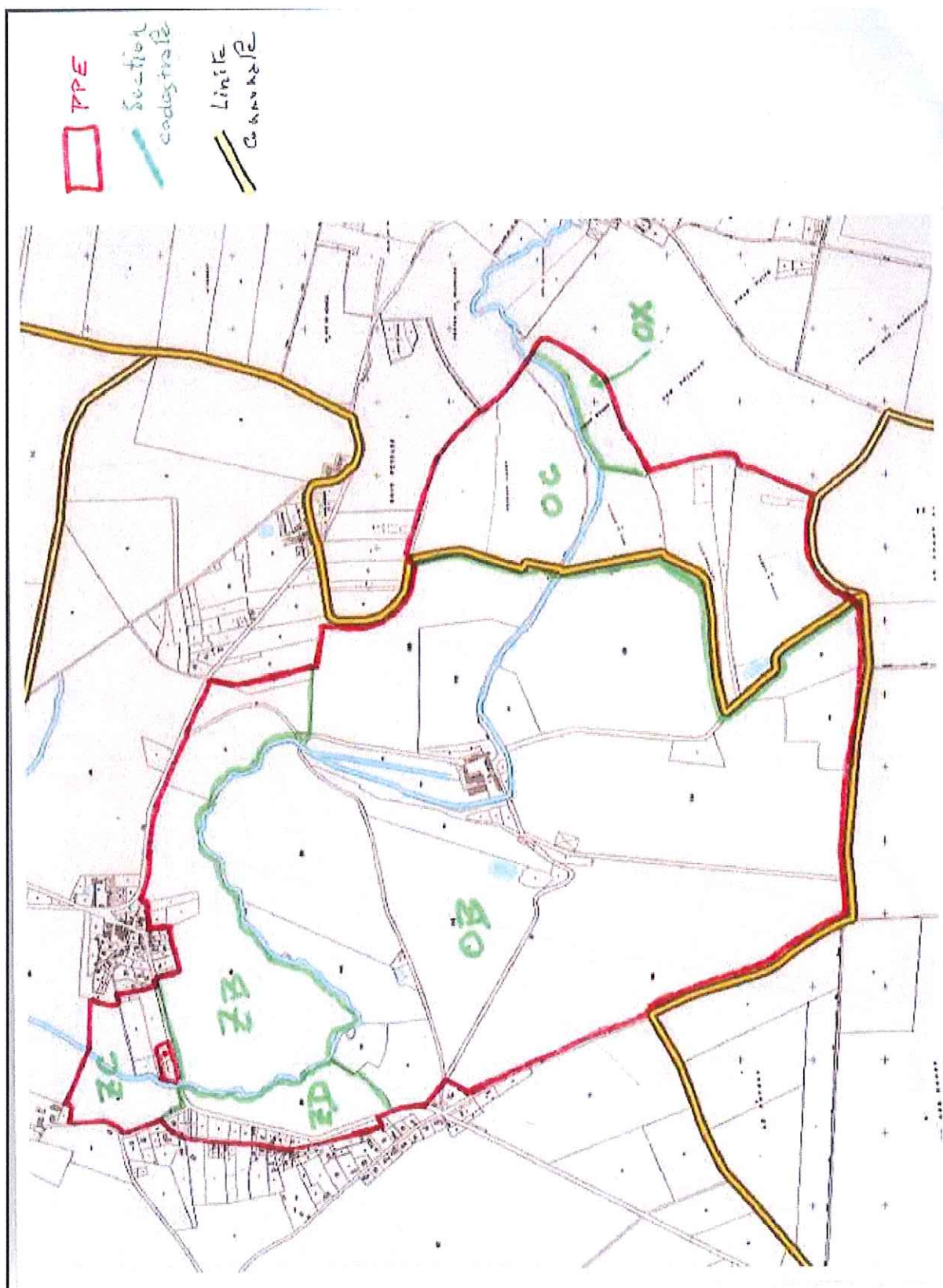
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

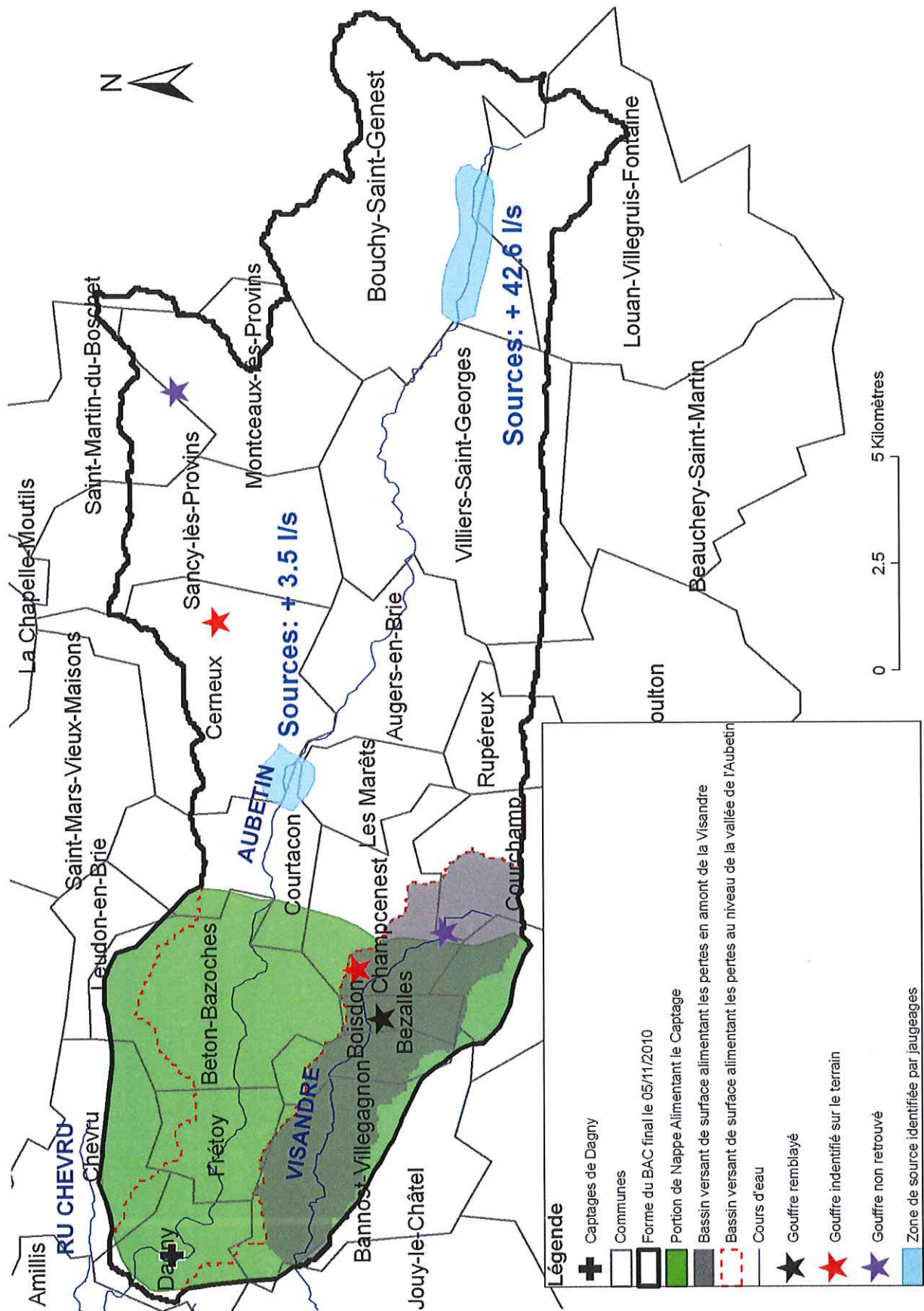
Cyrille LE VÉLY

*ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 20 ARS 01 SE (consultables à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :
3 Cartes de délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.-*

PPR







SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en charge de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.6352-2 du code des Transports, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

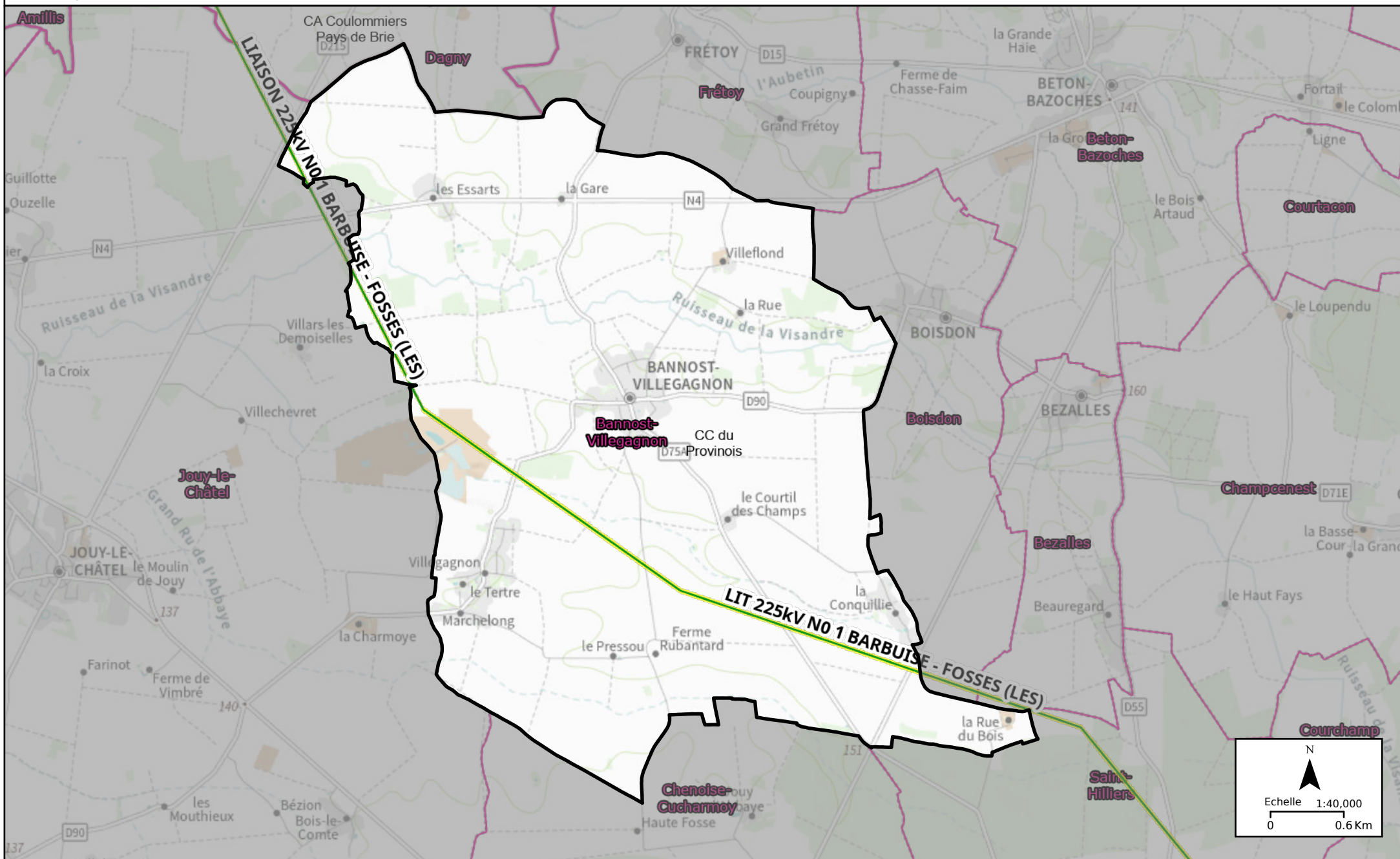
Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

2024-PA-77-BANNOST_VIL
LEGAGNON-CARTE

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le 23/02/2026
Site existant : ID : 077-217700202-20260219-DEL001_2026-DE
Site décidé :
Prérogative :
Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.

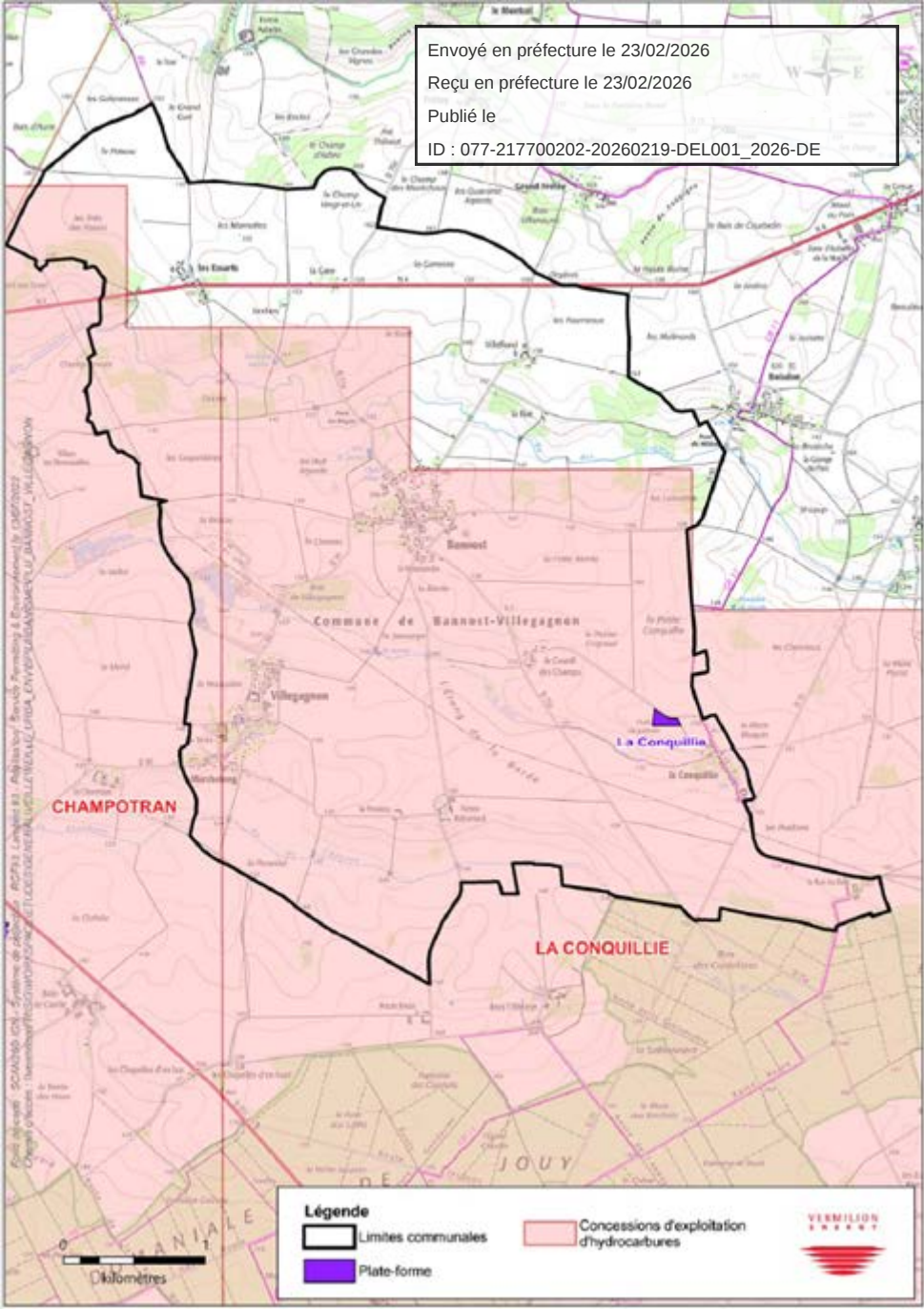


Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

ID : 077-217700202-20260219-DEL001_2026-DE



Légende

-  Limites communales
-  Plate-forme

-  Concessions d'exploitation d'hydrocarbures



Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le **PRODUCTION DE VILLEPERDUE**

ID : 077-217700202-20260219-DEL001_2026-DE

TRACE DU PIPELINE

CENTRE DE PRODUCTION DE VILLEPERDUE

COULOMMIERS

LA FERTE-GAUCHER

MONTCEAUX
LES PROVINS

PROTECTION
CATHODIQUE

PROTECTION
CATHODIQUE

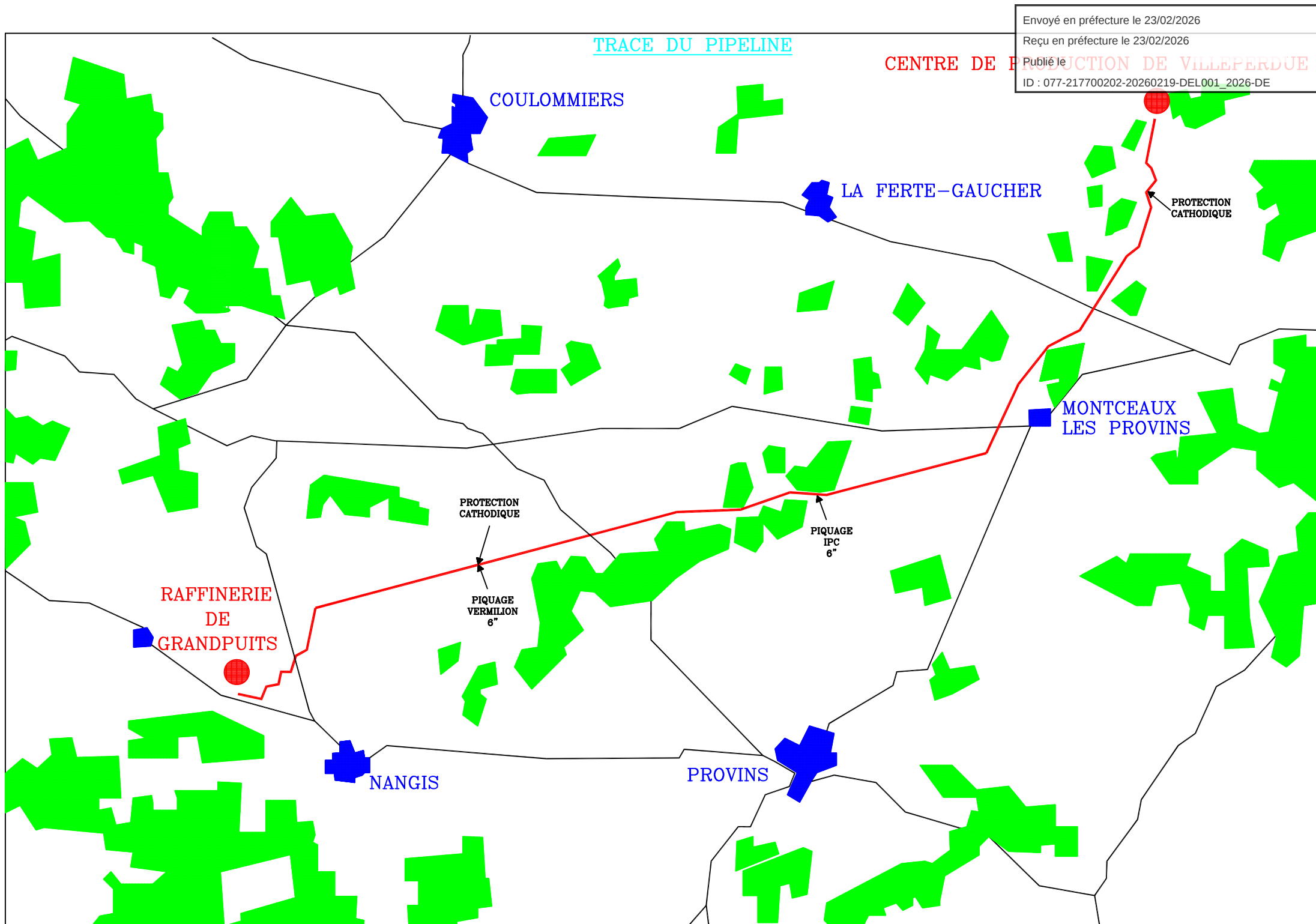
PIQUAGE
VERMILION
6"

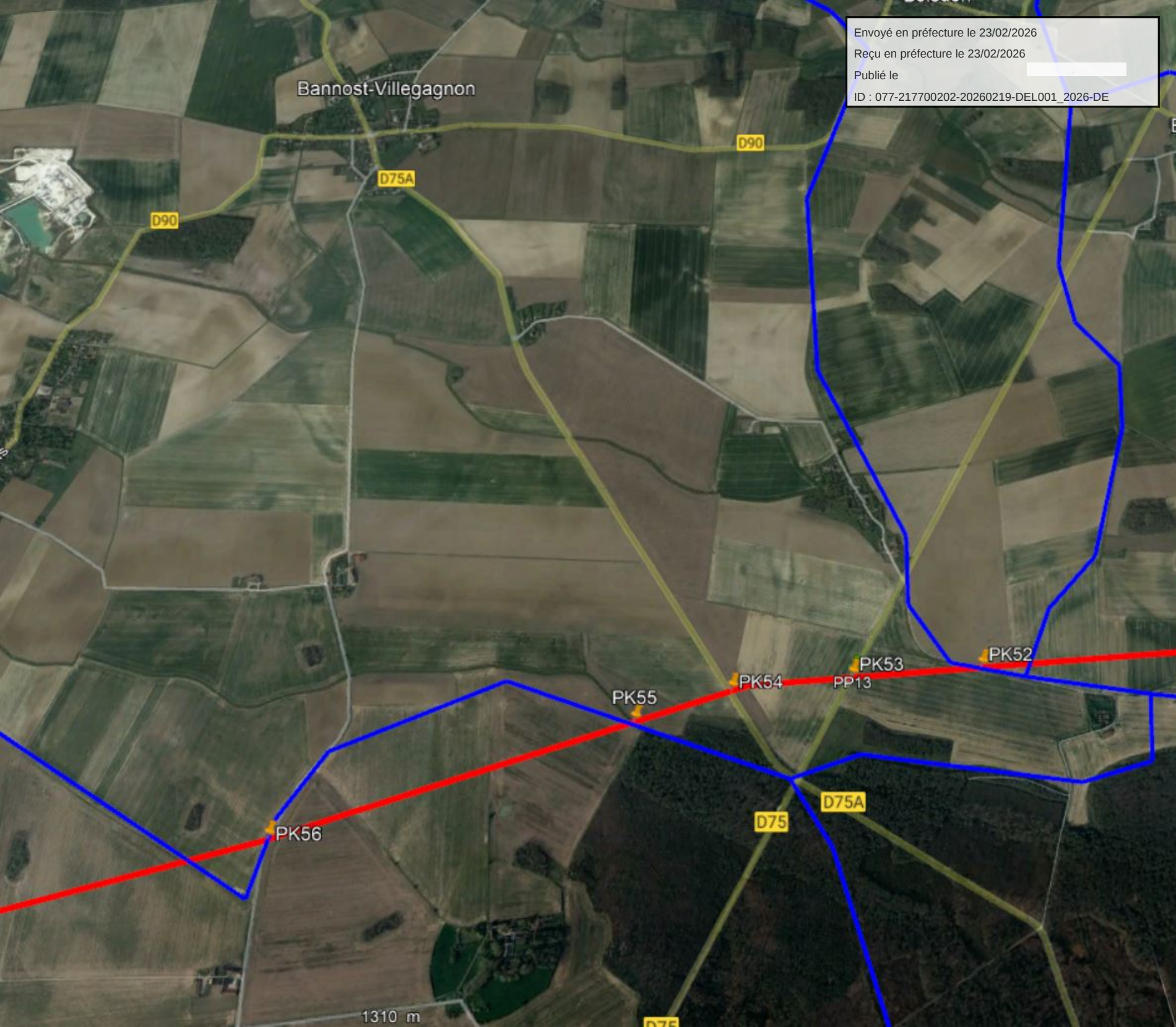
PIQUAGE
IPC
6"

RAFFINERIE
DE
GRANDPUITS

NANGIS

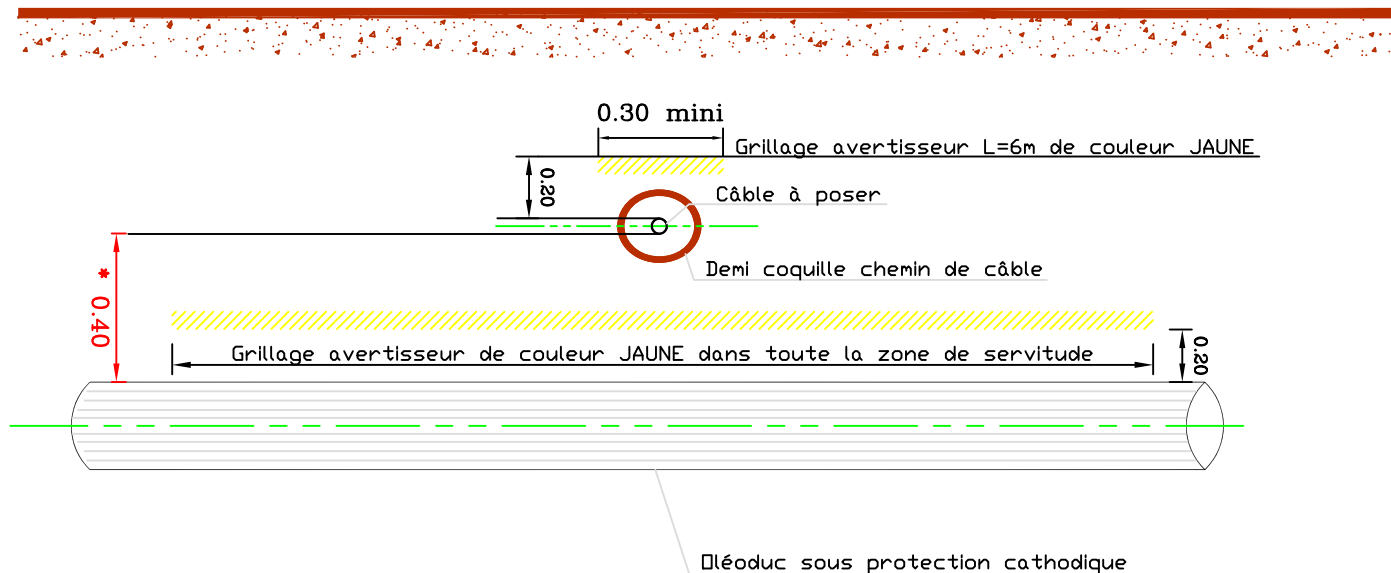
PROVINS



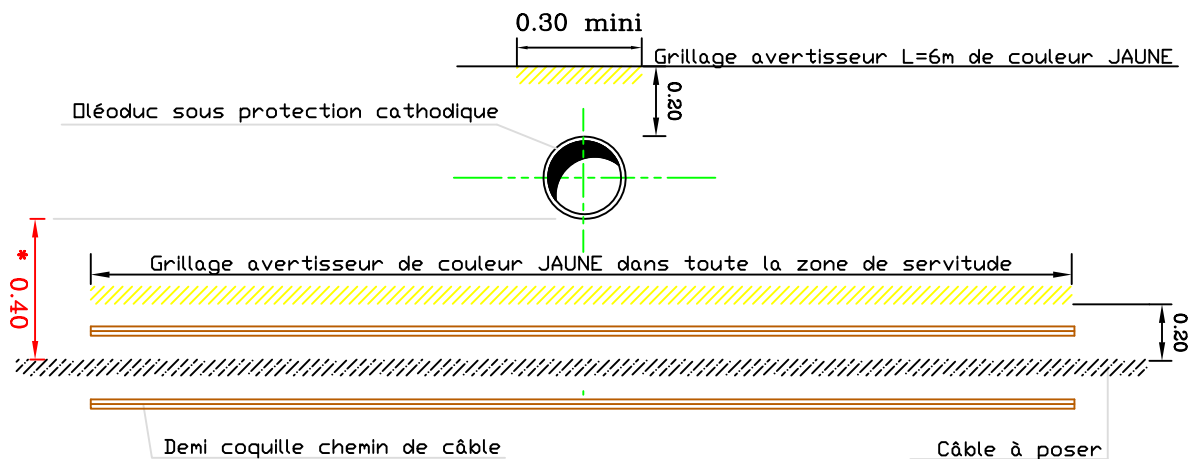


Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 077-217700202-20260219-DEL001_2026-DE

Passage en dessus



Passage en dessous



- A - Terrassements exécutés à la main sur 0,50m autour de l'oléoduc après localisation
- B - Le revêtement de l'oléoduc sera contrôlé et éventuellement repris
- C - Protection mécanique par chemin de câble dans la zone de servitude pour les tensions supérieures à 15Kv

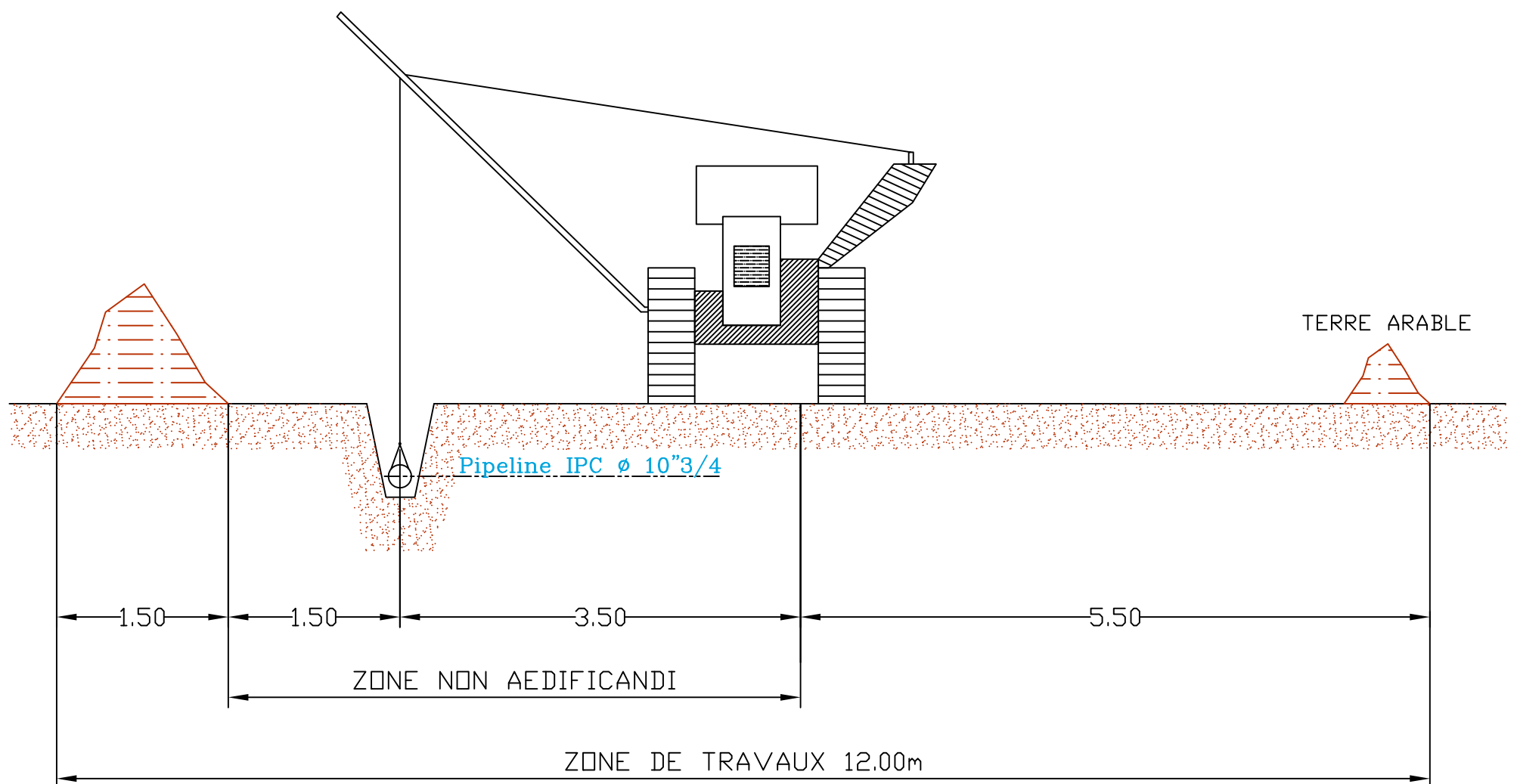
* Distances réglementaires

Pipeline IPC PETROLEUM France

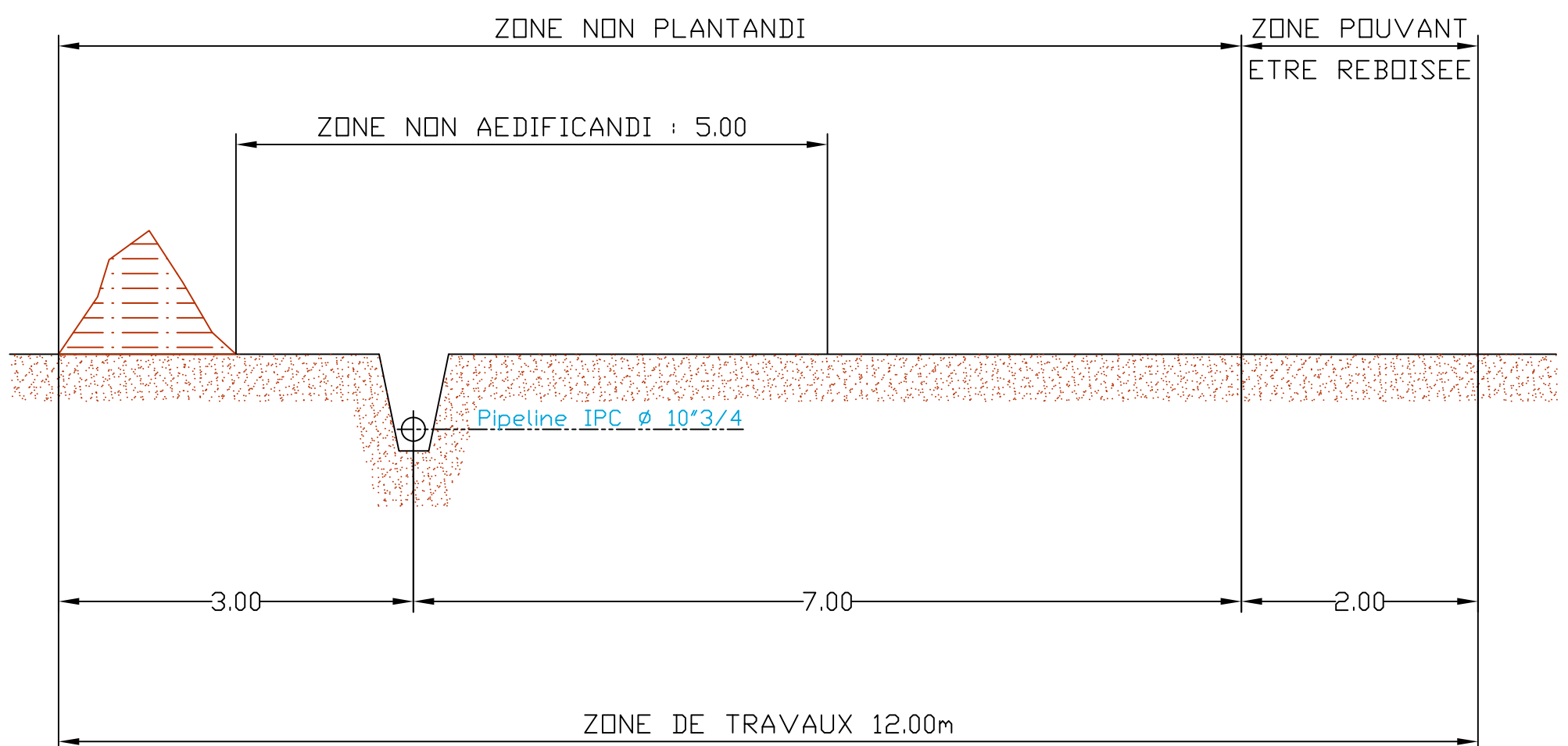
Croisé ou approché par :

Un câble électrique ou de télécommunication

Tracé courant



Tracé dans les bois





PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 119
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Bannost-Villegagnon
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 9 JUIN 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bannost-Villegagnon (77020) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDMM) dont le siège social est situé 47, avenue Franklin Roosevelt, 77210 AVON.**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Grandpuits-Augers	enterré	72.67	300	1.61736	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Bannost-Villegagnon.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bannost-Villegagnon, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Société Française Donges-Metz (SFDM).

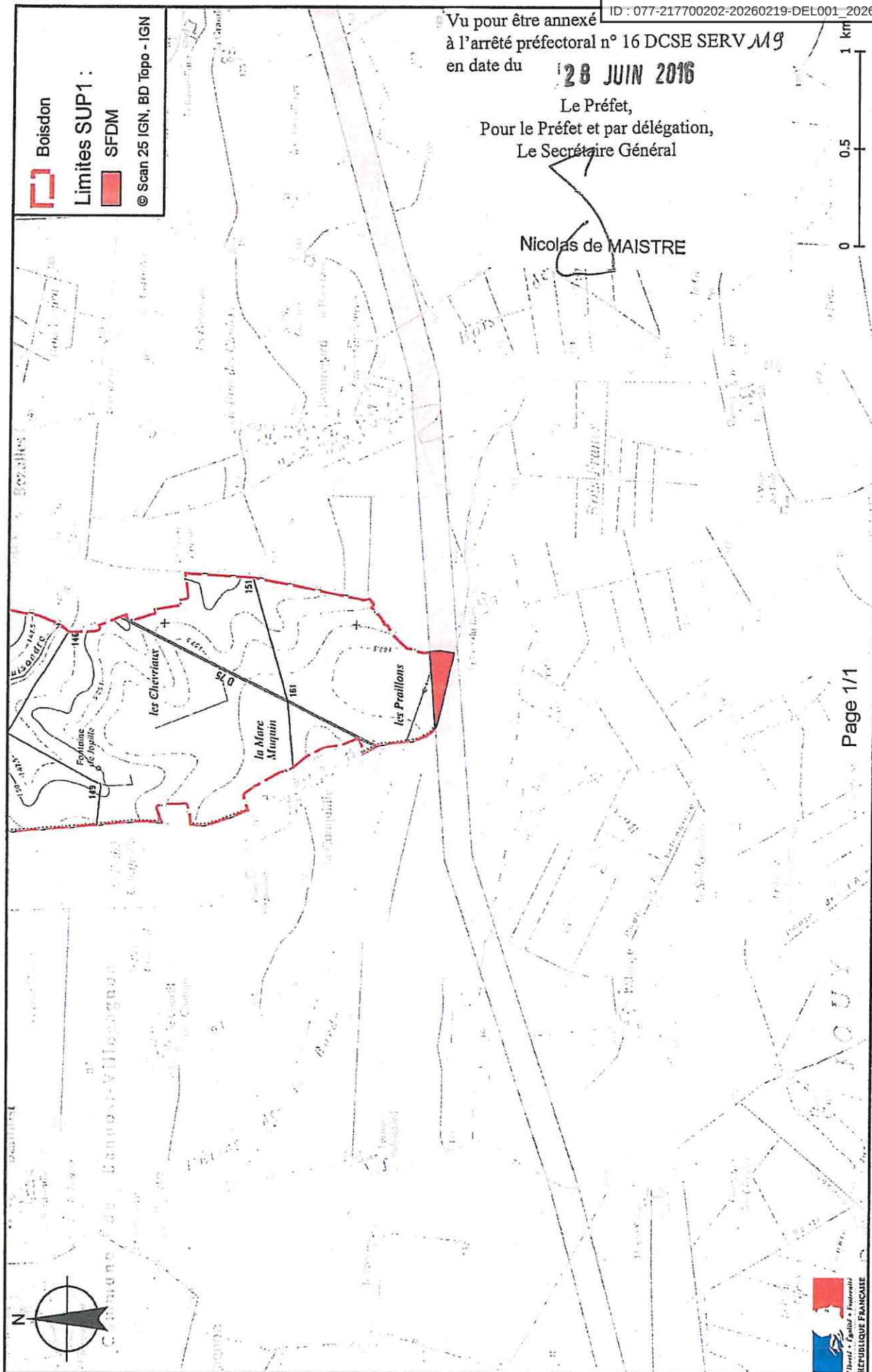
Fait à MELUN, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement